

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 291 Rect.

présenté par
M. Almont, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 13 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les communications de téléphonie mobile émises depuis ou vers les départements d'outre-mer ou entre deux départements d'outre-mer sont incluses dans les offres de base des forfaits des opérateurs de téléphonie mobile. Elles ne peuvent faire l'objet d'une surfacturation pour cause d'itinérance et la gratuité ne peut pas être proposée en tant qu'option. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les tarifs des communications téléphoniques mobiles émises vers ou depuis les départements d'outre-mer sont excessifs. L'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile considère que ces départements relèvent de l'étranger. Cette qualification, qui est à rebours de la réalité puisque ces territoires font bel et bien partie intégrante du territoire national, a pour incidence une facturation excessive du prix des communications émises depuis ou vers l'ensemble de ces départements. Cette situation n'est plus acceptable.

Cette « discontinuité territoriale ou téléphonique » ne profite au final qu'aux seuls opérateurs de téléphonie mobile et pénalise fortement les entreprises locales ainsi que les particuliers qui, bien souvent, travaillent avec des entreprises ou ont des membres de leur famille dans l'hexagone ou dans un autre département ou territoire d'outre-mer. Les arguments avancés par les entreprises de téléphonie mobile, les coût de « l'itinérance » (le « roaming ») notamment, ne doivent pas constituer une entrave à l'égalité des prix. Il convient d'imposer que ces communications soient incluses dans les forfaits vendus sur l'ensemble du territoire sans qu'il y ait une surfacturation ou option payante à souscrire.